Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21 SEP. 2026
ID : 085-218501898-20260914-2026_09_01-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE NOTRE DAME DE RIEZ

Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
Adopté par délibération n° 2026_09_01 du Conseil Municipal en date du 14/09/2026

Préambule : *Le présent règlement a pour objet de définir, dans le respect des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires, le mode d'organisation et de fonctionnement du Conseil Municipal de Notre Dame de Riez. Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

SOMMAIRE

TITRE 1 – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Information des conseillers municipaux

Article 4 : Présidence de l'assemblée

Article 5 : Secrétaire de séance

Article 6 : Quorum

Article 7 : Pouvoirs

Article 8 : Publicité des débats

Article 9 : Enregistrement des débats

TITRE 2 – ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 10 : Déroulement de la séance

Article 11 : Débats

Article 12 : Votes

Article 13 : Désignation et Nomination

Article 14 : Questions écrites et orales

Article 15 : Compte-rendu de la séance et registre des délibérations

TITRE 3 – LES COMMISSIONS COMMUNALES

Article 16 : Commissions thématiques communales

TITRE 4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 : Modification du règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21 SEP. 2026
ID : 085-218501898-20260914-2026_09_01-DE

TITRE 1 – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Le Conseil Municipal est convoqué en séance publique par le Maire, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Maire le juge utile ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.
Le Conseil Municipal se réunit ordinairement dans la salle du Conseil à la mairie.
Par exception, le Conseil Municipal peut se réunir dans un autre lieu, notamment quand les circonstances l'imposent.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par le Maire. Elle est affichée au panneau d'affichage extérieur près de la mairie.
L'ordre du jour est publié sur le site internet de la commune et la page Facebook jusqu'à la tenue de l'assemblée.
La convocation est adressée par voie dématérialisée dans les délais prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales avant la date de réunion aux conseillers municipaux.
En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence.
Cet envoi dématérialisé est assuré par une plateforme qui permet d'en garantir la fiabilité. L'adresse électronique d'envoi est communiquée par chaque conseiller municipal qui avise la commune de tout changement.
S'ils en font la demande expresse, un ou plusieurs conseillers peuvent recevoir la convocation et les documents associés sur support papier à leur domicile.
La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Article 3 : Information des conseillers municipaux

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la commune.

La demande d'information ou de consultation doit être faite auprès du Maire ou de la Secrétaire de Mairie.

Article 4 : Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le Maire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des adjoints dans l'ordre du tableau.
Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et vérifie, les opérations de vote. Il en proclame les résultats.
Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. Il peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le faire expulser de la séance.
Le Maire prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 5 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Il est chargé de la rédaction du compte-rendu de la séance. Le secrétaire de mairie l'assiste dans sa mission.

Article 6 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.
La vérification du quorum est effectuée à l'ouverture de la séance.

Article 7 : Pouvoirs

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de son choix pouvoir de voter en son nom.
Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21 SEP. 2026
ID : 085-218501808-20260914-2026_09_01-DE

Article 8 : Publicité des débats

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Toutefois, le public n'est admis dans la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles.
Sur proposition du Maire ou d'au moins trois membres de l'assemblée, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de siéger à huis clos. Dans ce cas, le public doit quitter la séance mais le secrétaire de mairie reste dans la salle pour assister l'assemblée dans le déroulement des travaux.

Article 9 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio, permettant la retranscription des débats dans le compte-rendu de la séance. Cet enregistrement est communicable au public et peut être utilisé comme mode preuve en cas de contestation du compte-rendu.
Ni la presse, ni le public ne sont autorisés à prendre un enregistrement des séances tenues à huis-clos.

TITRE 2 – ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 10 : Déroulement de la séance

Le Maire déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la précédente séance et appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Le Conseil Municipal ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Le Maire n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité des questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Avant l'examen des questions diverses et des questions des conseillers, le Maire rend compte des décisions prises par lui en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 11 : Débats

Chaque point de l'ordre du jour est présenté par le Maire, le rapporteur qu'il désigne ou la Secrétaire de Mairie selon sa spécificité.
La parole est ensuite accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui le demandent.

Lorsque qu'un membre du Conseil s'écarte de la question pour s'exprimer, trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Article 12 : Votes

Les votes du Conseil Municipal sont obtenus à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'un tiers des membres présents le réclame.

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le Maire a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret.

Si un membre du Conseil Municipal est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au maire, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Article 13 : Désignation et Nomination

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, le scrutin par défaut est le vote à main levée.

Le scrutin secret est requis si une disposition législative ou règlementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.

Article 14 : Questions écrites et orales

Chaque conseiller a la possibilité de poser des questions écrites au Maire. Celui-ci y répond au cours de la séance du conseil qui suit le dépôt de la question.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles sont examinées en fin de séance. Elles ne peuvent pas être sanctionnées par un vote.

Le Maire peut se réserver le droit de répondre à une question orale au cours de la séance publique suivante.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21 SEP. 2026
ID : 085-218501898-20260914-2026_09_01-DE

Article 15 : Procès-verbal de la séance et registre des délibérations

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de séance qui est soumis au vote pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les demandes de rectification du procès-verbal de la séance précédente doivent être transmises par écrit au secrétaire de mairie au moins 48 heures avant la séance. Elles sont présentées par le Maire avant l'adoption du compte-rendu. Elles ne donnent lieu ni à discussion, ni à explication de vote. Le conseil décide s'il y a lieu de procéder à la rectification demandée. En cas d'accord, le procès-verbal est modifié en conséquence.

Le procès-verbal de la séance est affiché dans les huit jours au panneau d'affichage extérieur près de la mairie. Il est également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Les délibérations du Conseil Municipal sont inscrites sur un registre côté. Les affaires venant en délibération au cours d'une séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, une place pour la signature de chacun d'eux, ou éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer. Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés en fin d'année, dans des conditions assurant sa lisibilité.

TITRE 3 – LES COMMISSIONS COMMUNALES

Article 16 : Commissions thématiques communales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance des commissions. Le maire en est le Président de droit. Les commissions se composent d'élus municipaux. Des personnes extérieures peuvent intervenir sur demande de la commission.
Au cours de leur première réunion, les commissions communales désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du maire.
Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises. Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.
Le compte-rendu des réunions de commission est assuré par le secrétaire de mairie.

TITRE 4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat. Il pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal.

A Notre Dame de Riez, le 21/09/2026

Le Maire,
Hervé BESSONNET

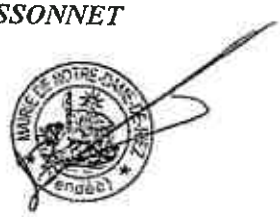

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21 SEP. 2026
ID : 085-218501898-20260914-2026_09_01-DE